



## 2. ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

### 2.1. MANIFESTATIONS ORGANISÉES DANS UN PARC DES EXPOSITIONS ENREGISTRÉ

La réglementation des manifestations commerciales (extrait du code de commerce) est disponible sur la page d'accueil du site [www.foiresaloncongres.com](http://www.foiresaloncongres.com) onglet réglementation du secteur

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

Les questions / réponses sur la réglementation des manifestations commerciales sont disponibles sur l'extranet de FSCF.

**Les différents modes d'emploi :**

1. Les exploitants de sites d'accueil :

1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.

1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.

2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.

2.2.1. Salon professionnel.

2.2.2. Autre manifestation commerciale.

**Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.**

### Table des matières

1. S'ASSURER QUE LE PARC DES EXPOSITIONS EST ENREGISTRE AUPRES DE LA PREFECTURE. ....	2
2. OÙ ? .....	2
3. QUAND ?.....	2
4. QUOI ?.....	2
5. PREVOIR LE CONTRÔLE DES DONNÉES CHIFFRÉES PAR UN ORGANISME CERTIFICATEUR.....	6

#### **1. S'ASSURER QUE LE PARC DES EXPOSITIONS EST ENREGISTRE AUPRES DE LA PREFECTURE.**

- a. Si le parc des expositions est enregistré auprès de la Préfecture, alors suivre le mode d'emploi ci-dessous.
- b. Si le parc des expositions n'est pas enregistré auprès de la Préfecture, alors se reporter au mode d'emploi 2.2 (Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré).

#### **2. OÙ ?**

Auprès du gestionnaire du site qui accueille la manifestation et sur sa demande.

#### **3. QUAND ?**

Au moment de signature de la convention d'occupation avec l'exploitant du parc des expositions enregistré.

#### **4. QUOI ?**

En remplissant, pour la partie qui le concerne, le formulaire (joint page 3)

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

## FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 et R762-7 du code de commerce)

**(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)**

### Identification du parc d'exposition accueillant le programme de manifestations

Dénomination <sup>4</sup> :
Adresse <sup>4</sup> :
Numéro d'enregistrement du parc :

### IDENTIFICATION DE LA MANIFESTATION<sup>o</sup> 1

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation<sup>2</sup>

Dénomination <sup>4</sup> :	.....				
Sigle <sup>14</sup> :	..... Adresse de site Internet <sup>14</sup> :	.....			
Catégorie <sup>245</sup> :	Salon professionnel	Salon ouvert au public	.....	Foire	
Jour d'ouverture au public <sup>4</sup> :	.....	Jour de fermeture au public <sup>4</sup> :	.....		
Précision éventuelle sur les dates : .....					
Conditions d'accès des visiteurs <sup>4</sup> :	Accès gratuit	Titre payant	Carte d'invitation		
Secteur d'activité <sup>4</sup> :	.....				
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article R762-4 du code de commerce) <sup>4</sup> :					.....

### CARACTERISTIQUES CHIFFREES DE LA MANIFESTATION

(estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) <sup>34</sup> :	.....	Fréquentation <sup>3</sup> :	.....
Nombre d'exposants <sup>34</sup> :	.....		
Nombre de visites <sup>34</sup> :	.....	Nombre de visiteurs <sup>34</sup> :	.....
Nombre de visiteurs professionnels <sup>134</sup> :	.....	Dont nombre de visiteurs étrangers <sup>134</sup> :	.....
Nombre d'exposants étrangers <sup>134</sup> :	.....		
Surface nette occupée par les exposants étrangers <sup>134</sup> :	.....		
Dénomination de l'organisme de certification <sup>4</sup> :	.....	Numéro SIRET :	.....
Adresse :	.....		
Code Postal :	.....	Ville :	.....

### ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

(si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) <sup>4</sup> :	.....		
Sigle <sup>14</sup> :	.....	Numéro d'identification SIRET <sup>4</sup> :	.....
Adresse <sup>4</sup> :	.....		
Code Postal <sup>4</sup> :	.....	Ville <sup>4</sup> :	.....
Téléphone <sup>4</sup> :	.....	Télécopie <sup>4</sup> :	.....
Mél <sup>14</sup> :	.....	@.....	.....
Adresse de site Internet <sup>14</sup> :	.....		

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

## RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

(si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) : .....
Fonction : .....
Téléphone : ..... Téléphone portable <sup>1</sup> .....
Mél <sup>1</sup> : ..... @ .....

-----  
(1) Donnée facultative.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) La définition de ces caractéristiques figure à l'article A. 762-1.

(4) Donnée publiée sur le site internet public du ministère chargé du commerce.

(5) La définition de ces catégories figure à l'article R. 762-4. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

## Modification des caractéristiques précédemment déclarées de la manifestation

n° .....

Dénomination antérieurement déclarée <sup>4</sup> : .....
Sigle <sup>14</sup> : ..... Adresse de site Internet <sup>14</sup> : .....
Catégorie <sup>2 4 5</sup> : Salon professionnel Salon ouvert au public ..... Foire
Jour d'ouverture au public <sup>4</sup> : ..... Jour de fermeture au public <sup>4</sup> : .....
Précision éventuelle sur les dates : .....
Conditions d'accès des visiteurs <sup>4</sup> : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité <sup>4</sup> : .....
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article R762-4 du code de commerce) <sup>4</sup> : ..... ..... .....

## CARACTERISTIQUES CHIFFREES DE LA MANIFESTATION

(estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) <sup>3 4</sup> : ..... Fréquentation <sup>3</sup> :
Nombre d'exposants <sup>3 4</sup> : .....
Nombre de visites <sup>3 4</sup> : ..... Nombre de visiteurs <sup>3 4</sup> :
Nombre de visiteurs professionnels <sup>1 3 4</sup> : ..... Dont nombre de visiteurs étrangers <sup>1 3 4</sup>
Nombre d'exposants étrangers <sup>1 3 4</sup> : .....
Surface nette occupée par les exposants étrangers <sup>1 3 4</sup> :
Dénomination de l'organisme de certification <sup>4</sup> : ..... Numéro SIRET :
Adresse :
Code Postal : ..... Ville :

## Organisateur de la manifestation

(si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

## Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) 4 : .....	
Sigle 14 : .....	Numéro d'identification SIRET 4 : .....
Adresse 4 : .....	
Code Postal 4 : .....	Ville 4 : .....
Téléphone 4 : .....	Télécopie 4 : .....
Mél 14 : .....	@ .....
Adresse de site Internet 14 : .....	

### Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) : .....	
Fonction : .....	
Téléphone : .....	Téléphone portable 1 .....
Mél 1 : .....	@ .....

J'atteste sur l'honneur que les informations ainsi déclarées sont conformes à celles qui ont été transmises au parc d'exposition par les organisateurs de la manifestation.

Date :

Signature :

### Rappels des définitions :

**Numéro d'enregistrement du parc** : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

**Dénomination** : nom complet de la manifestation.

**Fréquentation** : « nombre moyen d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture quel que soit le motif d'entrée ».

**Exposants** : « entité qui présente des produits ou des services acceptés par l'organisateur par l'intermédiaire de personnel présent sur la manifestation, y compris les exposants principaux et les co-exposants ».

**Nombre de visites** : « nombre total d'entrée d'un visiteur dans une manifestation commerciale avec un maximum d'une entrée par jour ».

**Nombre de visiteurs** : « Nombre de personnes qui accèdent à une manifestation commerciale dont l'objectif est de collecter des informations, de faire des achats ou de prendre des contacts auprès des exposants ».

**Nombre de visiteurs professionnels** : « nombre de personnes qui visitent la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle ».

**Nombre de visiteurs étrangers** : « Nombre de visiteurs dont l'adresse fournie à l'organisateur se trouve en dehors du pays d'accueil de la manifestation ».

**Nombre d'exposants étrangers** : « Nombre d'exposant dont l'adresse figurant sur le contrat passé avec l'organisateur se trouve en dehors du pays d'accueil ».

**Surface nette** : « somme de la surface des stands et des espaces utilisés par l'organisateur pour les présentations en relation directe avec le thème de la manifestation commerciale ».

## 5. PREVOIR LE CONTRÔLE DES DONNÉES CHIFFRÉES PAR UN ORGANISME CERTIFICATEUR

### 5.1 Qui doit faire certifier ces caractéristiques chiffrées ?

Les manifestations qui doivent faire certifier leurs caractéristiques chiffrées sont limitativement énumérées à l'article R762-4 du code de commerce. Il s'agit :

« 1° Les salons professionnels tels que définis par l'article L. 762-2 ;

2° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " salons ", ouvertes au public et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;

3° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " foires ", dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ».

En principe, cette certification des caractéristiques chiffrées est réalisée par un organisme certificateur sauf, si la surface nette de la manifestation est inférieure à 1 000m<sup>2</sup>: la certification des chiffres peut, le cas échéant, être réalisée par le gestionnaire du site.

- Si la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition, les chiffres sont fournis sous forme d'estimations.

### 5.2. Qu'est ce qu'un organisme certificateur ?

Un organisme certificateur est un organisme qui certifie les caractéristiques chiffrées d'une manifestation commerciale. Pour être organisme certificateur, l'organisme doit répondre aux conditions suivantes énumérées à l'article A762-9 du code de commerce.

### 5.3 Quelles sont les données que va contrôler l'organisme certificateurs ?

- la surface nette de la manifestation,
- le nombre d'exposants,
- le nombre de visites,
- la fréquentation,

#### **Rappels des définitions :**

**Surface nette :** « somme de la surface des stands et des espaces utilisés par l'organisateur pour les présentations en relation directe avec le thème de la manifestation commerciale ».

**Exposants :** « entité qui présente des produits ou des services acceptés par l'organisateur par l'intermédiaire de personnel présent sur la manifestation, y compris les exposants principaux et les co-exposants ».

**Nombre de visites :** « nombre total d'entrée d'un visiteur dans une manifestation commerciale avec un maximum d'une entrée par jour ».

**Fréquentation :** « nombre moyen d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture quel que soit le motif d'entrée ».

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

---

**En outre, pour les salons professionnels** tels que définis à l'article L. 762-2 du code de commerce :

- le nombre de visiteurs.

## **Rappels des définitions :**

**Nombre de visiteurs** : « Nombre de personnes qui accèdent à une manifestation commerciale dont l'objectif est de collecter des informations, de faire des achats ou de prendre des contacts auprès des exposants ».

## **5.4. Les responsabilités des organisateurs de manifestations**

« Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue à l'article [L. 762-2](#) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée » est puni de 15 000€ d'amende (article L.310-5 du code de commerce)

### Annexes

#### **Article R762-4**

Les manifestations commerciales devant faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel par un parc d'exposition sont :

1° Les salons professionnels tels que définis par l'article L. 762-2 ;

2° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " salons ", ouvertes au public et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;

3° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées " foires ", dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

Les manifestations mentionnées au 3° du III de l'article L. 310-2 n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel.

#### **Article R762-5**

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré adresse, pour chaque année civile, la déclaration du programme annuel des manifestations commerciales telles que définies à l'article R. 762-4 se tenant dans son parc, au préfet du département d'implantation de ce parc, avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant du parc déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, qu'il recueille auprès de son organisateur. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

La déclaration du programme annuel est écrite, déposée ou transmise par l'exploitant du parc d'exposition par tout moyen reconnu comme faisant preuve. Elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Elle donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le préfet veille à ce que la transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil. L'exploitant du parc adresse par voie postale ou électronique une copie de ce récépissé aux organisateurs des manifestations faisant l'objet de la déclaration annuelle.

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

---

## Article R762-14

Les manifestations commerciales déclarées dans les conditions prévues aux articles R. 762-5 à R. 762-12 font l'objet d'une publicité, le cas échéant par voie électronique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

## Article A762-1

Modifié par [Arrêté du 19 mars 2010 - art. 1](#)

Pour l'application du présent chapitre, les données déclarées sont conformes aux définitions suivantes :

1° Est considérée comme session précédente de la même manifestation celle qui n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation.

2° La fréquentation est le nombre moyen d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture quel que soit le motif d'entrée.

Les autres données déclarées répondent aux définitions de la norme NF ISO 25639-1 de janvier 2009 "Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. - Partie 1 : vocabulaire" ou à des spécifications reconnues équivalentes.

## Article A762-3

Modifié par [Arrêté du 19 mars 2010 - art. 1](#)

La déclaration du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, prévue à l'article [R. 762-5](#), établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs desdites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à [l'annexe II de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, portant sur la surface nette de la manifestation, le nombre d'exposants, le nombre de visites, la fréquentation ainsi que, s'agissant des salons professionnels tels que définis à l'article [L. 762-2](#), le nombre de visiteurs, sont certifiées par un organisme dans les conditions fixées à l'article [A. 762-9](#).

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, certifiées par un organisme mentionné à l'article A. 762-9, portant sur le nombre de visiteurs professionnels, le nombre et la surface nette occupée par les exposants étrangers et le nombre de visiteurs étrangers sont fournies à titre facultatif par le déclarant.

Par dérogation, lorsque la surface nette de la manifestation est inférieure à 1 000 mètres carrés, la certification de ses caractéristiques chiffrées peut être réalisée par l'exploitant du parc qui l'accueille.

Dans l'hypothèse où la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition considéré, ses caractéristiques chiffrées sont données sous forme d'estimations.

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

Le récépissé de déclaration, transmis par le préfet, prévu à l'article [R. 762-6](#) est conforme à [l'annexe IX de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

La déclaration modificative du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs desdites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à [l'annexe III de l'annexe 7-10](#) au présent livre. S'agissant des modifications apportées à une manifestation déclarée dans le programme initial, seules la dénomination initiale de la manifestation et les caractéristiques modifiées sont déclarées. Le récépissé de déclaration modificative, transmis par le préfet, est conforme à [l'annexe X de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

## Article A762-9

Modifié par [Arrêté du 19 mars 2010 - art. 1](#)

La certification des caractéristiques chiffrées soumises à déclaration d'une manifestation commerciale est effectuée par un organisme qui remplit les conditions suivantes :

- l'organisme est une personne physique ou morale qui n'entretient pas d'autre relation commerciale avec l'organisateur d'une manifestation commerciale que le service de certification des caractéristiques chiffrées de cette manifestation ;

- l'organisme effectue les opérations définies à l'annexe XIII de l'annexe 7-10 du présent livre et répond aux exigences des normes NF ISO 25639-1 de janvier 2009 "Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. - Partie 1 : vocabulaire" et NF ISO 25639-2 de janvier 2009 "Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. - Partie 2 : méthodes de comptage à des fins statistiques ou à des spécifications reconnues équivalentes".

- l'organisme emploie les personnes qualifiées aptes à réaliser les opérations de contrôle des chiffres déterminées à l'annexe XIII de l'annexe 7-10 du présent livre. Il peut sous-traiter certains contrôles à des personnes ayant les compétences nécessaires.

L'organisme qui certifie les caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales met en place et applique un système qualité qui permet de garantir le respect des exigences définies par le présent article et celles décrites en annexe. Il apporte aux organisateurs de manifestation la preuve que son système qualité répond à ces exigences.

### Article Annexe XIII (ANNEXE À L'ARTICLE A. 762-9)

#### PRINCIPALES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE EN VUE DE LA CERTIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES CHIFFRÉES DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

##### I. Principes généraux

En vue de certifier les caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales, l'organisme réalise les deux types de contrôle suivants :

- contrôle de premier niveau : contrôle de type comptable de documents communiqués par l'organisateur de la manifestation ;

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

## Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

- contrôle de second niveau : contrôle de cohérence entre les résultats du contrôle de premier niveau et les caractéristiques chiffrées habituellement observées par la profession pour ce type de manifestation.

Pour ces contrôles, l'organisme :

- respecte les définitions réglementaires en vigueur ;
- utilise, pour procéder au contrôle de second niveau, les seuls chiffres officiels publiés par le ministère chargé du commerce.

L'organisme suit les étapes suivantes :

1. Enregistrement de la demande préalable de l'organisateur de la manifestation ;
2. Recueil des caractéristiques chiffrées de la manifestation auprès de l'organisateur ;
3. Contrôle de premier niveau des données recueillies ;
4. Etablissement d'un procès-verbal provisoire sur la base des résultats du contrôle de premier niveau ;
5. Contrôle de second niveau des données recueillies ;
6. Etablissement d'un procès-verbal définitif - valant certification des caractéristiques chiffrées de la manifestation - sur la base des résultats du contrôle de second niveau.

L'organisme chargé de certifier les caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales recueille auprès de l'organisateur de la manifestation les documents et informations nécessaires pour ces opérations, et notamment :

- documents comptables : factures, extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes aux exposants, à la vente et à la prévente de tickets ;
- chiffres déclarés par l'organisateur à l'issue de la manifestation (communiqué de presse...) ;
- tout document qu'il juge utile ;
- dossiers d'inscription des exposants mentionnant les tarifs, les surfaces occupées et les montants facturés ;
- plan d'implantation de la manifestation ;
- le cas échéant, catalogue de la manifestation et ses additifs ;
- liste des exposants (coordonnées, surfaces occupées, montants facturés par nature de service fourni et, le cas échéant, nationalité) ;
- liste de ventilation des exposants entre exposants principaux et coexposants ;
- le cas échéant, liste de ventilation des exposants entre exposants français et étrangers ;
- les surfaces nettes allouées aux animations ou présentations en relation avec le thème de la manifestation ;
- la surface totale, dite surface brute, louée par le gestionnaire du site à l'organisateur de la manifestation ;
- talons de tickets contrôlés à l'entrée de la manifestation, classés par catégorie ;
- nombre de visiteurs enregistrés par avance et ayant visité effectivement la manifestation et nombre de visiteurs enregistrés à l'entrée de la manifestation ;
- facture relative à l'édition des titres d'accès mentionnant les numéros de série ;
- le cas échéant, procès-verbal d'huissier de destruction de la billetterie ;
- pour une manifestation dont les visiteurs sont enregistrés par un prestataire externe de l'organisateur, le document certifié sincère et conforme attestant du nombre de visiteurs contrôlés ;
- le nombre de badges attribués par l'organisateur aux personnels des exposants.

## II. - Modalités de contrôle

### A Contrôle de premier niveau

Ce contrôle est de type comptable, sur pièces, soit sur place chez l'organisateur de la manifestation, soit sur la base de documents transmis par ce dernier. Il porte :

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

## 1. Sur le nombre d'exposants :

- rapprochement du nombre d'exposants vérifiés avec la liste des exposants fournie par l'organisateur ;
- rapprochement des données mentionnées aux dossiers d'inscription des exposants (surfaces occupées et montants facturés) avec celles de la liste des exposants et avec le plan d'implantation de la manifestation ;
- rapprochement des tarifs de location relevés avec les tarifs mentionnés sur les dossiers d'inscription ainsi que sur un échantillonnage aléatoire de factures émises ;
- rapprochement du montant des recettes issues de la location de stands avec les extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes aux exposants ;
- rapprochement de la liste des coexposants vérifiés avec les attestations des exposants principaux hébergeurs.

## 2. Sur le nombre de visiteurs :

Pour les visiteurs munis d'un ticket acheté aux guichets de la manifestation ou en prévente :

- rapprochement du tarif mentionné au procès-verbal provisoire avec celui figurant sur les tickets ;
- rapprochement du montant des recettes mentionné au procès-verbal provisoire avec les extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes à la vente et à la prévente de tickets ;
- rapprochement du montant des recettes mentionné au procès-verbal provisoire avec le nombre de talons de tickets contrôlés classés par catégorie.

Pour les visiteurs munis d'un ticket obtenu auprès de l'organisateur de la manifestation, d'un exposant ou d'un tiers :

- rapprochement de la facture de l'éditeur des tickets avec le nombre de tickets édités mentionné au procès-verbal provisoire ;
- rapprochement des différents tarifs avec ceux mentionnés aux dossiers d'inscription ;
- rapprochement du montant des recettes mentionné au procès-verbal provisoire avec les extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes à la vente et à la prévente de tickets ;
- rapprochement du nombre de tickets édités, vendus et non vendus et, le cas échéant, du nombre mentionné au procès-verbal d'huissier de destruction de la billetterie.

Pour les manifestations dont le nombre de visiteurs est fourni par un prestataire externe de l'organisateur :

- rapprochement des informations mentionnées au procès-verbal provisoire avec les documents certifiés du prestataire externe ;
- rapprochement du montant des recettes mentionné au procès-verbal provisoire avec les extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes à la vente et à la prévente de tickets.

## **B. - Contrôle complémentaire de premier niveau**

En dehors de toute hypothèse d'anomalie, l'organisme certificateur procède à un double contrôle de premier niveau des caractéristiques chiffrées de certaines manifestations choisies par échantillonnage aléatoire (une manifestation sur quarante au moins).

## **C. - Contrôle de second niveau**

Le contrôle de second niveau permet d'identifier les écarts significatifs justifiant un complément d'information de la part de l'organisateur. Il est réalisé par traitement et comparaison des caractéristiques chiffrées issues des contrôles de premier niveau par calcul des ratios suivants (en valeur absolue) :

- surface nette de la manifestation divisée par surface brute de la manifestation : ce ratio est généralement inférieur ou égal à 2 / 3 ;

## Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Manifestations organisées dans un parc des expositions enregistré

FSCEF – mise à jour Février 2011

- surface nette des stands divisée par nombre d'exposants : ce ratio est généralement supérieur ou égal à 6 mètres carrés ;
- nombre d'entrées divisé par surface brute de la manifestation divisé par le nombre de jours d'ouverture au public de la manifestation : ce ratio est généralement inférieur à 1 visite / m<sup>2</sup> et par jour ;
- caractéristiques chiffrées de la session contrôlée avec celles des sessions précédentes de la manifestation. Est constitutive d'un écart significatif une variation supérieure à 10 % par rapport à la session précédente ; cette variation doit néanmoins également s'apprécier sur plusieurs sessions ;
- caractéristiques chiffrées de la session contrôlée avec celles des sessions précédentes dans le même secteur et pour le même type de manifestation (tels que définis à l'[article 2 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006](#)). Est constitutive d'un écart significatif une variation supérieure à l'écart type observé dans le même secteur et pour le même type de manifestation des ratios suivants :
- surface moyenne des stands = surface totale occupée par les exposants divisée par nombre d'exposants ;
- nombre moyen de visites par exposant et par jour = nombre de visites divisé par nombre d'exposants, divisé par nombre de jours d'ouverture de la manifestation.